

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REFRESCO FRANCE

2885 ROUTE DES PANGONS
26260 Margès

Références : 2026-V3-160
Code AIOT : 0003800080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2026 dans l'établissement REFRESCO FRANCE implanté Chemin du Vivier à Prêtres 59530 Le Quesnoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'effectue dans le cadre de l'arrêté sécheresse du 24/07/26.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFRESCO FRANCE
- Chemin du Vivier à Prêtres 59530 Le Quesnoy
- Code AIOT : 0003800080
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'embouteillage de la société REFRESCO France, dont l'exploitation a démarré en 2020, est situé sur la commune de Le Quesnoy dans le département du Nord (59). REFRESCO site de Le Quesnoy emploie environ 180 salariés sur 6 lignes de production. L'activité consiste en la formulation, la préparation, l'embouteillage et le conditionnement de jus de fruits, nectars et boissons au thé.

L'activité de ce site relève de la Directive IED pour l'activité agro-alimentaire (BREF FDM - Food, Drink & Milk).

L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 vient reprendre les MTD du secteur de l'industrie agroalimentaire et est applicable depuis le 4 décembre 2023 à tous les sites relevant du BREF FDM en BREF principal (rubriques 3642 - 3643 et/ou 3710).

Dans ce cadre, l'exploitant a remis un dossier dit de réexamen qui fait le point sur la conformité du site avec les meilleures techniques disponibles (MTD) de la filière, dont l'instruction a abouti à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2025.

L'exploitant prélève en moyenne 400 000 m³d'eau par an. L'eau est principalement utilisé pour le nettoyage des machines. Le prélèvement est effectué dans la nappe souterraine de l'Escaut.

Thèmes de l'inspection :

- Ouvrage hydraulique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 4.2.1	Sans objet
2	Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m3/an)	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1	Sans objet
3	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24/07/26, annexe 2-1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2016, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement... Ces résultats

sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : Comme indiqué dans l'arrêté d'autorisation du 25/05/2016, article 4.2.1 une fréquence journalière est prescrite. L'exploitant présente dans un document transmis à l'inspection le registre de prélèvement. L'inspection constate que le relevé est réalisé quotidiennement. Le relevé est réalisé via un logiciel interne (OI Analytics). Afin de vérifier la concordance avec le relevage "physique", un relevé du compteur est réalisé chaque semaine par le technicien maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m³/an)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions liées à la sécheresse
Prescription contrôlée : Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an : Les activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions contenues dans leurs arrêtés fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel. Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place. À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante : - réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ; - réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ; - réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ; - les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet. Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette

moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m³ mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.

Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Constats :

Depuis l'arrêté préfectoral du 24/07/26 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Nord, le site Refresco, situé sur le bassin versant de l'Escaut est placé en situation d'alerte. Dans ce sens, l'exploitant doit réaliser:

- une réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte.

L'exploitant a pris pour référence la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil précédent. L'exploitant a choisi la valeur maximum à savoir la valeur annuelle de l'année précédente qui s'élève à 1072.12 m³ (elle sera donc la valeur référence). Cependant, l'exploitant n'a pas inclus dans son calcul la valeur forfaitaire de 5% déduite du volume de référence. En effet, l'exploitant a déduit la valeur forfaitaire de 10% au volume annuel de 2025, correspondant à la valeur du seuil d'alerte, donnant donc une valeur référence de 965 m³. Or, si l'exploitant avait la valeur forfaitaire de 5% correspondant au volume incompressible, il aurait obtenu le résultat suivant.

Prélèvement max autorisé = $V_{ref} - (\% \text{ réduction sécheresse} \times V_{cal})$ donc $1072.12 - (0.10 \times 1018.4)$.
le V_{cal} correspondant au 5% de la valeur de référence.

En effectuant ce calcul on obtient, 970.28 m³.

L'inspection constate donc que l'exploitant a utilisé une valeur de prélèvement maximale plus restrictive en n'utilisant pas la valeur forfaitaire correspondant au volume incompressible.

L'exploitant présente un document à l'inspection contenant les valeurs journalières depuis l'arrêté préfectoral du 24/07/26. L'inspection 4 dépassements entre le 25 et le 16 aout. Les dépassements sont les suivants:

- 1044m³ le 29/07;

- 974m³ le 11/08

- 1142m³ le 12/08;

- 1043 m³ le 14/08.

Pour les autres relevés, l'exploitant fait valoir qu'il respecte en moyenne le prélèvement journalier maximal autorisé (moyenne de 945m³). L'inspection rappelle cependant que la valeur à respecter en période de sécheresse est bien la consommation journalière examinée pour chaque jour de consommation. Mais, étant donné les efforts réalisés par l'exploitant afin de respecter le prélèvement journalier maximal autorisé (arrêt de l'atelier carton, nouveau process sur la ligne 8 engendrant des arrêts de production, sensibilisation du personnel), l'inspection considère que la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant transmet bien les les résultats de surveillance via GIDAF dans les délais impartis, et justifie ses dépassements si un écart est constaté
Type de suites proposées : Sans suite